



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant refus de l'autorisation unique demandée par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES,
pour son projet sur la commune de Cram-Chaban (17170)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le Titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur et relatif aux conditions de poursuite de l'instruction des demandes d'autorisation en cours d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs à Cram-chaban, le dossier initial et ses



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

compléments du 25 mars 2019 (réponse à l'Autorité environnementale) et du 29 juillet 2019 (réponse au Commissaire enquêteur) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 modifié le 6 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 5 juin au 11 juillet 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2019 ;

Vu les observations exprimées par les services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés, dont l'avis favorable du conseil municipal de Cram-Chaban ;

Vu l'autorisation du ministre de la défense (DSAE) du 2 mai 2017 et l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable formulé, le 4 mai 2018, par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

Vu le schéma éolien approuvé, le 1^{er} avril 2019, par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 09 juin 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2019, 7 février 2020, 4 mai 2020 et 31 juillet 2020 prorogeant les délais d'instruction ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral préalable au présent arrêté présentées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES le 31 juillet 2020, en réponse à sa consultation du 17 juillet 2020 ;

Considérant que la création et l'exploitation de l'installation projetée par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES sont soumises à autorisation préfectorale unique, au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que, parmi les enjeux visés à l'article L.511-1 susvisé, figurent notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » et « *la conservation des sites* » ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires prévues à l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est localisé à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP) et notamment dans la zone de vigilances « majeures » environnementales et paysagères du schéma éolien du PNRMP approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que la commune d'implantation du projet, Cram-Chaban est limitrophe de la commune de Saint-Hilaire la Palud, dont la partie Nord fait partie du site naturel « *Marais mouillé poitevin* », classé par décret du 9 mai 2003 au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement en raison de la valeur de son paysage, de sorte que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est à environ 4,8 km du site précité ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire la Palud fait partie du « *Grand site de France Marais Poitevin* », label obtenu en 2010 reconnaissant son paysage patrimonial, renouvelé par arrêté ministériel le 23 janvier 2018, de sorte que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est à environ 2 km du Grand site de France précité ;

Considérant que l'étude d'impact produite par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES ne met pas suffisamment en exergue le caractère exceptionnel et emblématique de ce patrimoine paysage. Le Marais Poitevin est l'un des plus grands marais d'Europe, par sa superficie il est la deuxième zone humide de France, de notoriété nationale et internationale il est une destination touristique majeure (1,4 millions de visiteurs par an) ;



Considérant que l'étude d'impact minimise l'impact du projet sur le site classé et sur le Grand site de France, en insistant sur le caractère boisé et refermé du « *Marais mouillé poitevin* » et sur l'absence généralisée de perspectives sur le projet éolien (peu de vues sur les éoliennes, depuis l'intérieur du Marais Poitevin) alors que sur environ 40 % de la surface du site naturel classé, le paysage est essentiellement constitué de coteaux, d'anciennes îles et de plateaux, donc de terres hautes au paysage ouvert (à l'exception du Vanneau-Irleau, de Sansais et de Coulon, où la trame bocagère est présente au-delà de la zone humide) ;

Considérant que la hauteur des éoliennes composant le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est de 184 m, nettement supérieure à la hauteur des points hauts présents alentour ;

Considérant que l'étude d'impact minimise également l'impact visuel des éoliennes sur les monuments historiques puisque le Château de Beaulieu de la commune de La Laigne, immeuble inscrit au titre des monuments historiques depuis le 02 mars 1993, se situe à 1 km des premières éoliennes « Echa D 1 » et n'est pas répertorié dans les sites inscrits et classés de l'étude d'impact ;

Considérant que la répartition des éoliennes, en trois binômes distincts, ne favorise pas leur insertion et la cohérence avec l'implantation des parcs éoliens existants tel le parc des Moindreux situé sur la commune de Courçon à 7,3 km du projet dont les éoliennes sont positionnées en ligne le long de la Route Nationale 11 ;

Considérant que sur le secteur géographique d'implantation du projet, des parcs éoliens sont déjà présents :

- au nord du site naturel classé « *Marais mouillé poitevin* » (Parc éolien de Benêt à 20 km),
- à l'Ouest de ce site naturel (Parc éolien des Moindreux à 7,3 km, de Longèves à 17 km, de Vix-Le Gué de Velluire à 17,2 km)
- et au sud de ce site naturel (Marsais 1 et 2 à 10 km, Bernay-Saint-Martin à 11 km, Saint Félix à 11 km et trois autres parcs éoliens Villeneuve-la-Comtesse, Migré – Doeuil - Saint-Félix, Péré étant au-delà de 15 km).

Considérant que la réalisation du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES accentuerait l'encerclement du « *Grand site de France Marais Poitevin* », puisque 13 parcs ont été recensés dans l'étude d'impact correspondant à une centaine d'éoliennes (tableaux 105 et 106 page 569) ce qui serait dommageable pour les perspectives sur ce patrimoine paysager protégé et labellisé ;

Considérant que l'implantation du projet, en plaine ouverte et en ligne de crête, amènerait des vues marquées depuis les abords du site naturel classé « *Marais Poitevin* », comme illustré par le photomontage contradictoire depuis la route départementale 3 à l'est de Saint-hilaire-La-Palud à environ 5 km au Nord du projet éolien réalisé par le pétitionnaire et transmis par courrier du 31/07/2020 ;

Considérant que, depuis les crêtes ceinturant le marais poitevin, anciennes rives de l'ancien golfe des Pictons et falaises mortes lisibles encore de nos jours dans le paysage :

- au sud, à Niort, Bessines, Magné, Amuré, Saint-Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud,
 - au nord, à Benet, Bouillé-Courdault, Maillezais, Saint-Pierre le Vieux, Doix et Fontaines,
- les perspectives vers le lointain sont omniprésentes, le marais apparaissant comme une 'oasis' boisée, au-delà de laquelle apparaît l'autre rive ;

Considérant que ce 'paysage écrivain' du Marais mouillé est identifié, dans le rapport de présentation du site naturel classé, et que sa préservation est nécessaire ;

Considérant que l'impact paysager du projet éolien de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est incompatible avec l'objectif de préservation du paysage du Marais Poitevin, dont l'intérêt est reconnu par le classement comme site naturel et par le label Grand site de France ;

Considérant que le projet est implanté au sein du PNRMP et à environ 360 m du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* », désigné par arrêtés ministériels des 27 août 2002 (ZPS) et 13 avril 2007 (ZSC), notamment pour l'avifaune de plaine (Busard cendré, Hiboux des marais, Edicnème criard), pour des limicoles, anatidés hivernants, migrateurs et nicheurs, et pour des chiroptères ;

Considérant que le projet (premier mât) est implanté à environ 385 m de la ZNIEFF de type 1 « *Forêt et bois de Benon* », qui présente des intérêts écologiques vis-à-vis de l'avifaune, dont Busard cendré, Busard saint-martin, Circaète Jean-le-Blanc et de nombreuses autres espèces d'oiseaux sensibles au risque de collision avec les éoliennes ;



Considérant que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES se situe dans une zone agricole large d'au plus 2,5 km, intercalée entre le site Natura 2000 « *Marais Poitevin* » et la ZNIEFF « *Forêt et bois de Benon* », secteur de transit pour l'avifaune et pour des chiroptères ;

Considérant que l'un des mâts d'éoliennes du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES est implanté à 320 m d'un bassin d'eau destiné à l'irrigation agricole, bassin attractif pour des espèces d'oiseaux aquatiques (Mouette rieuse, Laridés) et pour des espèces de chauve-souris protégées (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et de Leisler) sensibles à l'éolien ;

Considérant que, sur le site d'implantation du projet, a été constatée la présence d'espèces de chiroptères et d'oiseaux patrimoniales (dont Œdicnème criard, Circaète Jean-le Blanc, Busard saint-martin, Milan noir, Pipistrelle de Kuhl, Sérotines) protégées et sensibles à l'éolien ;

Considérant que le busard cendré a fréquenté le site d'implantation à plusieurs reprises en 2015, que l'étude d'impact n'exploite que partiellement les données de l'observatoire du patrimoine naturel du Marais Poitevin, du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* » et de son évaluation réalisée en 2015 et qu'elle s'appuie sur des inventaires de terrain très localisés sur le site d'implantation ne permettant pas d'identifier avec précision les enjeux du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* » en tant qu'habitat d'oiseaux ;

Considérant que la réalisation du projet de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES contribuerait à augmenter l'encerclement du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* » (ZPS), alors que ce site a été désigné, notamment, pour son attractivité et son importance pour l'avifaune migratrice et hivernante, générant d'importants flux diffus d'oiseaux ;

Considérant que la synthèse des suivis de mortalité en France réalisée en 2017 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) montre que « *la proximité d'une ZPS est un facteur d'impact déterminant, y compris pour les parcs situés en plaine agricole* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

Considérant que, parmi les principales mesures de protection de la faune annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, figure un système de détection d'oiseaux puis d'effarouchement et de bridage (sur les éoliennes n° 2, 3, 4 et 5) sans que la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES démontre son efficacité ;

Considérant que l'impact négatif du projet éolien sur la biodiversité, ne pouvant pas être réduit ni compensé, doit être évité ;

Considérant qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation unique demandée par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES, dont le siège social est situé : PAT Bât. 2 - 1350 avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (n° SIREN : 813 171 915), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Cram-Chaban est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cours administrative d'appel de Bordeaux :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

1° par la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Cram-Chaban, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cram-Chaban pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Cram-Chaban fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION.

Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Cram-Chaban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES.

La Rochelle, le

Le Préfet

24 SEP. 2020

Nicolas BASSELIER

